



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE ILE-DE-FRANCE
SERVICE POLICE DE L'EAU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017-3459 du 20 novembre 2017 AUTORISANT L'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DES TARTRES SUR LES COMMUNES DE STAINS, PIERREFITTE-SUR-SEINE ET SAINT-DENIS, DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS (93)

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté n° 02-95 du 1er décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2016-2021 ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 9 octobre 2014, complétée le 19 janvier 2015, présentée par la Société Publique Locale (SPL) Plaine Commune Développement, enregistrée sous le n° 75 2014 00252 et relative à l'aménagement de la ZAC des Tartres sur les communes de Stains, Pierrefitte-sur-Seine et Saint-Denis ;

VU l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 22 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable émis par la Délégation Départementale de la Seine-Saint-Denis de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France en date du 13 mars 2015 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France ;

VU l'avis favorable de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 18 mars 2015 ;

VU les compléments reçus en date du 18 septembre 2015, suite à la demande de compléments formulée en date du 19 juin 2015 ;

VU les compléments reçus en date du 7 mars 2016, suite à la demande de compléments formulée en date du 4 décembre 2015 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 17 août 2016 ;

VU la prolongation du délai d'instruction au titre de l'article R.214-9 du code de l'environnement en date du 24 août 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1267 du 27 avril 2017 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau) concernant le projet d'aménagement de la ZAC des Tartres sur les communes de Stains, Pierrefitte-sur-Seine et Saint-Denis ;

VU la consultation des conseils municipaux des communes de Stains, Pierrefitte et Saint-Denis en date du 3 mai 2017 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26 mai 2017 au 26 juin 2017 inclus ;

VU l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur en date du 12 juillet 2017 ;

VU le rapport du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 24 août 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis en date du 12 septembre 2017 ;

VU le courrier du 22 septembre 2017 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté préfectoral établi au regard de l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai de quinze jours à dater du 2 octobre 2017, date de l'accusé de réception du projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

VU l'arrêté n° 2017- 3379 du 13 novembre 2017 relatif à la prorogation du délai d'instruction du dossier d'autorisation concernant l'aménagement de la ZAC des Tartres sur les communes de Stains, Pierrefitte-sur-Seine et Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la Société Publique Locale (SPL) Plaine Commune Développement, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à aménager la ZAC des Tartres sur les communes de Stains, Pierrefitte-sur-Seine et Saint-Denis, et à réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<u>Phase travaux</u> Régularisation de 31 piézomètres créés entre 2009 et 2015. Des piézomètres complémentaires pourront être mis en place. <u>Phase exploitation</u> Comblement des piézomètres Déclaration
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Infiltration des eaux pluviales au droit de la ZAC. Le bassin versant intercepté par le projet est de 33,1 ha qui correspond à l'emprise de la ZAC. Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Création d'environ 6 ha de plans d'eau nécessaires à la gestion des eaux pluviales. Déclaration
3.2.4.0.	Vidanges de plans d'eau : 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Vidanges d'environ 6 ha de plans d'eau nécessaires à la gestion des eaux pluviales. Déclaration

ARTICLE 3 : Description des ouvrages, travaux et aménagements

La ZAC des Tartres couvre une superficie de 33,1 hectares, partagés entre environ 22 hectares d'espaces publics, dont 15 hectares d'espaces verts, et 11 hectares d'espaces privés.

Le projet d'aménagement comprend :

- l'aménagement de 1630 logements et 640 logements spécifiques (chambres d'étudiants, foyers de jeunes travailleurs), soit environ 150 000 m² de surface hors œuvre nette (SHON),
- 10 000 m² de commerces et de services,
- 26 000 m² d'équipements publics (collège, gymnase, terrains sportifs, ferme pédagogique, groupes scolaires).

Au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques, la phase travaux prévoit l'installation d'un réseau de piézomètres de surveillance des niveaux d'eaux souterraines, et la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales en phase chantier puis de façon pérenne sur les espaces publics et privés (rétention, infiltration).

La phase exploitation prévoit le comblement des piézomètres et l'entretien des différents ouvrages de gestion des eaux pluviales sur les espaces publics et privés. Un traitement des voiries en période hivernale au moyen de sels de déverglaçage est prévu.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

A défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les déblais et les produits d'excavation des travaux sont gérés selon la réglementation en vigueur.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces invasives, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les niveaux statiques des nappes tels que demandés à l'article 7 ;
- les incidents dans la réalisation des ouvrages et, selon le cas, du suivi de grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation des niveaux des eaux souterraines.

À la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Ce compte-rendu comprend les documents et les plans de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus à l'article 9 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques un compte rendu d'étape tous les six mois.

ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures, etc.) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux concernés doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'autorisation ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire de l'autorisation informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

Le matériel et les engins sont nettoyés et entretenus préalablement à leur amenée sur les chantiers. Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation et de bacs de rétention, ainsi que d'un séparateur à hydrocarbures lorsque nécessaire.

ARTICLE 6 : Dispositions vis-à-vis du risque de sécheresse

Le bénéficiaire de l'autorisation s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

ARTICLE 7 : Dispositions concernant les piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié s'appliquent.

7.1. Conditions de réalisation et d'équipement

Pendant la phase travaux, des piézomètres complémentaires à ceux prévus dans le dossier de demande d'autorisation peuvent être mis en place.

Au moins trois mois avant le début des forages, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques les éléments suivants :

- les dates de début et fin de forages, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutées.

Le site d'implantation des piézomètres est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage traverse plusieurs formations aquifères superposées et indépendantes, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages.

7-2. Conditions de surveillance et d'abandon

Les piézomètres créés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre les éléments du suivi des piézomètres ci-après :

- les niveaux statiques de la nappe relevés mensuellement ;
- les incidents survenus ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des équipements des piézomètres.

Ces éléments sont insérés dans le cahier de suivi de chantier prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Les piézomètres et les ouvrages connexes à ces derniers sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques au moins un mois avant le début des travaux les modalités de comblement des piézomètres comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui sont utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le bénéficiaire de l'autorisation en rend compte au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

ARTICLE 8 : Dispositions concernant les rabattements de nappe

Aucun rabattement de nappe et rejet des eaux de rabattement afférant dépassant les seuils définis à l'article R.214-1 n'est autorisé. Ils devront le cas échéant faire l'objet d'un porter à connaissance en application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de cession, le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire de l'autorisation ou cessionnaire les prescriptions du présent article qui s'appliquent à lui.

ARTICLE 9 : Dispositions concernant la gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

9-1. Principes de gestion des eaux pluviales en phase chantier

Les eaux pluviales de chaque chantier sont collectées dans un dispositif d'assainissement provisoire permettant leur décantation, avant d'être rejetées au réseau d'assainissement existant suivant les modalités prévues par le gestionnaire de réseau.

Ces ouvrages provisoires sont entretenus régulièrement de façon à assurer leur fonctionnement.

9-2. Principes de gestion des eaux pluviales en phase exploitation

9-2-1 Conception et dimensionnement des ouvrages de stockage des eaux pluviales

Le bassin versant intercepté par la ZAC des Tartres correspond à l'emprise de la ZAC elle-même, soit 33,1 ha.

Pour l'aménagement des espaces publics, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour réduire le taux d'imperméabilisation global des parcelles concernées par le projet et limiter la production de ruissellement sur ces dernières. Ces principes sont également traduits dans les Cahiers des Charges de Cession de Terrain (CCCT).

Les eaux pluviales des espaces publics sont collectées et stockées dans des espaces à ciel ouvert puis infiltrées dans le sol par des dispositifs d'infiltration superficiels ou, à défaut, en profondeur par des puits d'infiltration.

Pour les espaces privés de la ZAC, la gestion des eaux pluviales est basée sur un principe de gestion à la parcelle ou à l'échelle de plusieurs parcelles. L'infiltration est privilégiée. Les eaux qui ne peuvent être infiltrées sont régulées à un débit de fuite de 1 l/s/ha et rejetées dans les ouvrages de collecte de l'espace public. Les Cahiers des Charges de Cession de Terrain fixent les prescriptions relatives à la conception et au dimensionnement des ouvrages. Ces cahiers sont fournis aux acquéreurs des lots.

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale. Les eaux pluviales sont stockées uniquement dans des espaces à ciel ouvert. Si certains plans d'eau deviennent permanents, le volume de stockage des eaux pluviales est pris en compte dans la définition du marnage disponible dans le plan d'eau.

Les eaux pluviales recueillies sur la rue d'Amiens (route départementale D28, limite communale entre Stains et Pierrefitte-sur-Seine et Saint-Denis) sont rejetées à débit régulé au réseau départemental.

Pour les ouvrages situés sur le domaine public, le traitement des eaux pluviales est assuré par décantation et filtration.

Au-delà des capacités hydrauliques des ouvrages, les eaux surversent et sont temporairement stockées au niveau des espaces publics, ainsi qu'au niveau des voiries implantées « en creux » afin de limiter les incidences sur les biens et les personnes. Les trop-pleins vers le réseau d'assainissement départemental existant rue d'Amiens sont interdits.

Des puits d'infiltration peuvent être mis en œuvre pour faciliter la vidange des espaces de stockage à ciel ouvert, uniquement lorsque les techniques d'infiltration à faible profondeur ne suffisent pas. Ces puits sont situés uniquement dans les espaces publics et disposent d'une vanne manuelle de fermeture en cas de pollution accidentelle.

La faisabilité de chacun des puits d'infiltration projetés vis-à-vis du risque de mouvement de terrain et de l'infiltration des eaux pluviales dans le sol est vérifiée par une étude géotechnique spécifique afin de prendre les dispositions adaptées. Les résultats de ces études géotechniques complémentaires sont portés à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. En cas d'impossibilité technique, le bénéficiaire de l'autorisation étudie d'autres alternatives permettant de limiter la production de ruissellement et le rejet systématique au réseau d'assainissement, notamment pour de faibles pluies. Ces alternatives font l'objet d'un accord préalable du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis.

Au moins trois mois avant le démarrage des travaux concernés, les ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus en domaine public font l'objet d'un porter-à-connaissance annuel et d'une validation auprès du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatique. Ce porter-à-connaissance présente :

- les plans techniques actualisés du système de gestion des eaux pluviales de la ZAC par sous-bassin versant, matérialisant les ouvrages de collecte (réseaux d'amenée des eaux pluviales, rivières sèches, caniveaux) et les ouvrages de stockage (plans d'eau à ciel ouvert, puits d'infiltration) ;
- une note comprenant, par ouvrage de stockage, sa description, sa localisation, le sous-bassin versant intercepté, les hypothèses de dimensionnement, son exutoire direct, son débit de fuite, ainsi que le descriptif de son fonctionnement au-delà de sa capacité hydraulique ;
- une note explicative des évolutions éventuelles par rapport au dossier de demande d'autorisation ;
- la date prévisionnelle de réalisation des travaux.

Ces documents sont regroupés dans le compte-rendu semestriel prévu de l'article 4 du présent arrêté.

9-2-2 Prescriptions spécifiques lors de la mise en œuvre des ouvrages

A l'exception possible des ouvrages de stockage des eaux pluviales en provenance des lots 2Z, 3Z, 2S et 12D et du collège, les ouvrages de stockage des eaux pluviales sont mis en œuvre et livrés préalablement à la construction de tout bâtiment, ceci afin d'éviter tout raccordement temporaire ou permanent au réseau d'assainissement existant.

Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, les travaux tiennent compte des prescriptions du fascicule 70-II du cahier des clauses techniques générales relatif aux ouvrages de recueil, stockage et restitution des eaux pluviales, et ses versions ultérieures.

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, cloisons, dispositifs de régulation des rejets, etc.) sont accessibles et visitables pour les futures opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

La mise en œuvre des ouvrages à ciel ouvert permet d'assurer un recueil et une alimentation tranquillisés des eaux pluviales afin de favoriser la décantation.

Les dispositifs de régulation de débit en phase chantier sont protégés afin de limiter l'apport de terre et de matières en suspension.

Afin de préserver les performances des ouvrages d'infiltration, des mesures sont prises pendant le chantier pour assurer la protection des surfaces concernées et éviter les compactages et apports d'eaux de ruissellement chargées en matières en suspension.

Une protection contre les risques de colmatage liés aux stationnements sauvages sur les ouvrages d'infiltration est également mise en place en cas de co-activité avec d'autres chantiers.

Pour les puits d'infiltration, les marchés de réalisation de travaux précisent les modalités de réalisation des parois de l'ouvrage au niveau de l'horizon de sol apte à l'infiltration (crépine, buses perforées, etc.) et, le cas échéant, des horizons non aptes à l'infiltration (buse pleine).

Les essences végétales employées dans les ouvrages et aménagements à ciel ouvert ne sont pas des essences invasives non autochtones ou allergènes.

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 10 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase d'exploitation pour limiter l'impact des travaux et des activités sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics est interdit.

En cas de développement d'espèces végétales invasives exogènes dans les ouvrages, le gestionnaire prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

ARTICLE 11 : Dispositions concernant les piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

Tous les piézomètres sont comblés dans un délai de six mois après la fin des travaux selon les dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Dispositions concernant le suivi et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

12.1. Prescriptions générales

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le suivi et l'entretien réguliers des réseaux de collecte et ouvrages de gestion des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux.

En cas de cession, le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire de l'autorisation ou cessionnaire les prescriptions du présent article qui s'appliquent à lui.

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

Les déchets issus de l'entretien des ouvrages sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

12.2. Ouvrages implantés sur le domaine public

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le suivi et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales, ainsi que des réseaux d'eaux pluviales, jusqu'à leur remise en gestion aux services de l'Établissement Public Territorial Plaine Commune. Le transfert de bénéfice de l'autorisation fait l'objet d'une information auprès du Préfet conformément aux dispositions prévues par l'article 17 du présent arrêté.

Ces opérations comprennent :

- pour les ouvrages de type plans d'eau à ciel ouvert:
 - l'enlèvement des flottants, le ramassage des feuilles, le nettoyage des organes hydrauliques (dispositifs de régulation notamment),
 - la tonte, le débroussaillage ou la fauche et l'entretien de la végétation spécifique,
 - le curage des ouvrages ;
- pour les puits d'infiltration :
 - la vérification à travers le regard verrouillable du bon fonctionnement,
 - le nettoyage du dispositif par curage ou le renouvellement des géotextiles et matériaux de stockage.

En cas de déversement accidentel de substances polluantes dans les ouvrages à ciel ouvert ou dans les puits d'infiltration, le bénéficiaire de l'autorisation intervient sans délai pour actionner les vannes manuelles des puits d'infiltration, évacuer les terres et matériaux pollués et substituer les terres et matériaux pollués.

Les fréquences des visites de contrôle respectent a minima celles prévues dans le dossier de demande d'autorisation. Elles peuvent être ajustées au fil des ans en fonction des besoins et du comportement observé et documenté des ouvrages.

L'ensemble des opérations réalisées et des enregistrements associés est consigné dans un cahier de suivi de l'exploitation et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

12.3. Ouvrages implantés sur le domaine privé

En fonction des ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en œuvre, un entretien régulier et adapté est assuré par :

- l'enlèvement des éventuels flottants, le ramassage des feuilles, le nettoyage des organes hydrauliques (dispositifs de régulation notamment),
- la tonte, le débroussaillage ou la fauche et l'entretien de la végétation spécifique,
- le curage afin de rétablir les capacités d'infiltration et de rétention.

Les modalités et fréquences d'entretien des ouvrages sont fixées dans les Cahiers des Charges de Cession de Terrain (CCCT). Elles interdisent l'usage de produits phytopharmaceutiques. Ces cahiers complétés sont transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques avant d'être fournis aux acquéreurs des lots.

Chaque propriétaire consigne l'ensemble des opérations réalisées et des enregistrements associés dans un cahier de vie des ouvrages tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 13 : Dispositions concernant l'exploitation hivernale des voiries

Afin de limiter l'apport de fondants routiers (sels de déverglaçage) dans l'eau et les milieux aquatiques, des mesures sont prises tout au long de la phase d'exploitation pour former et sensibiliser les personnels aux dosages nécessaires à appliquer, à l'utilisation de matériels de précision et à la réalisation de salages préventifs.

TITRE IV GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 14 : Contrôles

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 15 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été engagé dans un délai de trois ans, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 16 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 17 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire de l'autorisation et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 18 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 19 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 21 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Un extrait de l'arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies des communes de Stains, Pierrefitte-sur-Seine et Saint-Denis.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la Seine-Saint-Denis ainsi qu'à la mairie des communes de Stains, Pierrefitte-sur-Seine et Saint-Denis pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Seine-Saint-Denis ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis pendant un an au moins.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

ARTICLE 22 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Délais et voies de recours

23-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, au 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

23-2 : Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Montreuil.

ARTICLE 24 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, les maires des communes de Stains, Pierrefitte-sur-Seine et Saint-Denis et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'Agence Régionale de Santé et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Fait à Bobigny, le 20 NOV. 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNI